



Stéphane PONCHON

Secrétaire générale

A l'attention des Présidents et Secrétaires généraux des fédérations territoriales (Udogec/Urogec)

Paris, le 19 mai 2025

Objet : mise à jour des rémunérations et rappels réglementaires

Madame, Monsieur,

Veuillez trouver ci-jointe la décision unilatérale de l'employeur, s'appliquant à l'ensemble des OGEC.

Conformément à la décision récente de la CEPNL, une revalorisation générale de 0,5 % des rémunérations minimales a été actée. En conséquence, la valeur du point EPNL est désormais fixée à **20,03 €**.

Les grilles actualisées des salaires minima conventionnels sont jointes en annexe pour consultation.

La CEPNL rappelle par ailleurs que les **entretiens triennaux** doivent impérativement être réalisés avant le 1er septembre. Le cas échéant, ils peuvent entraîner une révision de la classification ou l'attribution de 15 points supplémentaires.

Un lien vers la fiche ISIDOOR, précisant la méthodologie à suivre, est intégré dans la décision unilatérale. Cela témoigne de la volonté de la CEPNL d'assurer une application rigoureuse des dispositions conventionnelles en vigueur.

Nous vous remercions par avance pour la bonne prise en compte de ces éléments et vous prions de recevoir l'expression de nos salutations distinguées.

Stéphane Ponchon

Fédération des Ogec

277 rue Saint-Jacques
75005 Paris

T 01 53 73 74 40

M contact@fnogec.org

www.fnogec.org

Paris, le 12 mai 2025

Objet : Convention collective de l'enseignement privé non lucratif (IDCC 3218) / Evolution des rémunérations minimales conventionnelles au 1^{er} septembre 2025/ décision unilatérale - négociation annuelle obligatoire

A l'issue de deux séances de NAO avec les partenaires sociaux réunis en Commission Mixte Paritaire dans le cadre de la négociation sur les salaires de la CC EPNL sous la présidence et à l'invitation du Ministère du travail, la CEPNL rappelle la situation économique préoccupante des nombreux OGEC (30% avec une CAF à 0), les contraintes de gestion des établissements confrontés à des augmentations de coûts très importantes sans avoir la possibilité de les répercuter sur les financeurs au cours de l'exercice. Par ailleurs, elle réaffirme son souhait de pouvoir mieux anticiper l'évolution des rémunérations en mettant en place un dialogue social pluriannuel dans lequel les négociations sur les salaires s'inscriraient.

Dans ces conditions, compte-tenu d'une évolution structurelle moyenne de 1,7% (composée de l'ancienneté et des 15 points issus des entretiens triennaux¹), et d'une inflation en baisse, elle décide par voie de recommandation patronale d'une **augmentation de 0,5% de la valeur du point EPNL**.

Elle rappelle que les **entretiens triennaux** doivent être organisés pour les salariés présents depuis trois ans. Pour ces salariés, ces entretiens doivent être organisés avant le 1er septembre 2025. Employeurs et salariés doivent respecter la procédure conventionnelle reprise dans nos publications et dans les informations transmises par les OP à leurs adhérents ([L'analyse triennale de la classification | Isidoor](#)).

Par ailleurs, une attention particulière doit être portée à l'égalité homme/femme, qui sera aussi un thème de négociation à venir, précédé d'une étude sur la situation de notre Branche.

Cette recommandation patronale s'impose aux établissements pour les salariés relevant de la Convention collective EPNL. Les minima de branche sont réévalués en conséquence dans les conditions fixées en annexe de la présente décision unilatérale.

Enfin, pour mémoire, les établissements dotés d'une section syndicale d'organisations représentatives doivent procéder à des NAO. En effet, la négociation annuelle obligatoire de branche n'exonère pas l'établissement de son obligation à cet égard.

Pierre-Vincent Guéret
Président



¹ Article 4.1.3.4 de la Convention collective EPNL

Annexe 1^{er} : augmentation du point EPNL

La valeur du point EPNL est fixée à **20,03€** au 1^{er} septembre 2025.

Le tableau inséré dans l'article 4.1.3.2 est ainsi rédigé :

I										
Base Strate	965									
Valeur degré / strate	4 degrés	5 degrés	6 degrés	7 degrés	8 degrés	9 degrés	10 degrés	11 degrés	12 degrés	
	30	28	25	22	20	18	18	18	18	
Nombre de points poste de travail	1085	1105	1115	1119	1125	1127	1145	1163	1181	
1 ^{er} sept. 2025 en €	1 811,01	1 844,40	1 861,09	1 867,76	1 877,78	1 881,12	1 911,16	1 941,21	1 971,25	

II											
Base Strate	950										
Valeur degré / strate	5 degrés	6 degrés	7 degrés	8 degrés	9 degrés	10 degrés	11 degrés	12 degrés	13 degrés	14 degrés	15 degrés
	30		27						25		
Nombre de points poste de travail	1100	1130	1139	1166	1175	1200	1225	1250	1275	1300	1325
1 ^{er} sept. 2025 en €	1 836,05	1 886,13	1 901,15	1 946,21	1 961,24	2 002,97	2 044,69	2 086,42	2 128,15	2 169,88	2 211,61

III											
Base Strate	850										
Valeur degré / strate	5 degrés	6 degrés	7 degrés	8 degrés	9 degrés	10 degrés	11 degrés	12 degrés	13 degrés	14 degrés	15 degrés
								70			
Nombre de points poste de travail	1200	1270	1340	1410	1480	1550	1620	1690	1760	1830	1900
1 ^{er} sept. 2025 en €	2 002,97	2 119,80	2 236,64	2 353,48	2 470,32	2 587,16	2 704,00	2 820,84	2 937,68	3 054,52	3 171,36

IV											
Base Strate	800										
Valeur degré / strate	5 degrés	6 degrés	7 degrés	8 degrés	9 degrés	10 degrés	11 degrés	12 degrés	13 degrés	14 degrés	15 degrés
								120			
Nombre de points poste de travail	1400	1520	1640	1760	1880	2000	2120	2240	2360	2480	2600
1 ^{er} sept. 2025 en €	2 336,79	2 537,09	2 737,39	2 937,68	3 137,98	3 338,28	3 538,57	3 738,87	3 939,16	4 139,46	4 339,76

Annexe 2 : Grilles de salaires

Les valeurs d'indice contenues dans les grilles de salaires minima conventionnels sont augmentées de 0,5% au 1^{er} septembre 2025.

Article 4.1.4.1 : Classifications et salaires minimum hiérarchiques des professeurs de l'enseignement secondaire libre enseignant dans les établissements hors contrat et dans les établissements sous contrat mais sans être contractuels (Ex IDCC 0390)

1- Grille des professeurs des classes secondaires hors contrat au 1er septembre 2025

Tableau d'avancement Pour un service hebdomadaire de	Licence libre - Licence-Maîtrise et éducation physique : assimilé		Baccalauréat et éducation physique : autres	
	Niveau II	Niveau III		
18 h (éducation physique 21 h)		18 h (éducation physique 21 h)		
Echelon	Durée	Indice	Durée	Indice
1	2 ans	368	2 ans	368
2	2 ans		2 ans	
3	2 ans	369	2 ans	
4	2 ans	379	2 ans	
5	2 ans	385	2 ans	
6	2 ans	393	2 ans	
7	2 ans	404	2 ans	
8	2 ans	411	2 ans	
9	2 ans	422	2 ans	
10	2 ans	433	3 ans	372
11	2 ans	450	4 ans	388
12	2 ans	468	4 ans	404
13	Final	479	Final	419

2- Grille des enseignants des classes élémentaires, annexées aux établissements secondaires hors contrat au 1er septembre 2025

Tableau d'avancement	Echelon	Durée	avec C.A.P. ou diplôme homologué de niveau III (27h)	sans C.A.P. (27h) ou diplôme homologué de niveau III	Diplôme homologué de niveau II		
			Indice	Indice	Echelon	Durée	Indice
	1	2 ans		368	1	2 ans	
	2	3 ans			2	2 ans	368
	3	3 ans		368	3	2 ans	
	4	4 ans			4	2 ans	378
	5	4 ans	388	368	5	2 ans	386
	6	4 ans	407		6	2 ans	394
	7	4 ans	438	386	7	2 ans	405
	8	5 ans	458	425	8	2 ans	411
	9	Final	469	440	9	2 ans	422
					10	2 ans	433
					11	2 ans	450
					12	2 ans	458
					13	2 ans	469

3- Grille des enseignants des classes préparatoires, au 1er septembre 2025

Tableau d'avancement aux grandes écoles niveau I		
Echelons	Durée	Indice
1	3 ans	387
2	4 ans	406
3	4 ans	425
4	4 ans	449
5	5 ans	478
6	5 ans	501
7	5 ans	537
8	5 ans	552
9	final	584

Article 4.1.4.2 : Classifications et salaires minimum hiérarchiques des maîtres de l'enseignement primaire privé dans les classes hors contrat et sous contrat simple et ne relevant pas de la convention collective de travail et de l'enseignement primaire catholique (ex IDCC 1326)

au 1^{er} septembre 2025

Tableau d'avancement		Classes élémentaires		
Echelon	Pour un service hebdomadaire de	Avec C.A.P. ou diplôme d'instituteur	SANS C.A.P. ni diplôme d'instituteur	Avec diplôme homologué niveau II
	Durée	27 h	27 h	27 h
1 ^{er} échelon	2 ans		368	
2 ^e échelon	3 ans			
3 ^e échelon	4 ans	368	368	368
4 ^e échelon	4 ans			370
5 ^e échelon	4 ans	387	368	387
6 ^e échelon	4 ans	406	385	406
7 ^e échelon	4 ans	437	405	437
8 ^e échelon	5 ans	456	424	456
9 ^e échelon	final	468	439	468

Article 4.1.4.3 : Classifications et salaires minimum hiérarchiques des personnels enseignant hors contrat et des directeurs délégués aux formations professionnelles et technologiques² exerçant des responsabilités hors contrat dans les établissements d'enseignement techniques privés (Ex IDCC 1446)

au 1^{er} septembre 2025

Echelon	Durée minimum	Durée maximum	Post BAC	CAP à BAC
1	2 ans	3 ans	396	368
2	2 ans	4 ans	426	378
3	3 ans	4 ans	448	397
4	3 ans	4 ans	470	417
5	3 ans	4 ans	490	433
6	3 ans	4 ans	511	448
7	3 ans	4 ans	532	466
8	3 ans	4 ans	587	487
9	3 ans	4 ans	592	494
10	3 ans	4 ans	597	505
11			630	540

² La terminologie chef de travaux a disparu au profit de celle de directeur délégué aux formations professionnelles et technologiques c'est pour cela que par lisibilité, les stipulations de la convention collectives reprises sont adaptées mais uniquement sur ce point.

CHAPITRE 2 : PROFESSEURS directeurs délégués aux formations professionnelles et technologiques

Effectifs pondérés	Tranches	Avant validation de la formation par la CPN	Après validation de la formation par la CPN
< 400	A	61	86
400 - 1 000	B	71	102
> 1 000	C	81	117

Durée continue totale	Moyenne des effectifs pondérés sur la durée	Tranche d'origine	Passage en tranche	Avant validation de la formation par la CPN	Après validation de la formation par la CPN
3 ans	< 320	B	A	61	86
	< 800	C	B	71	102
2 ans	> 440	A	B	71	102
	> 1 100	B	C	81	117

Article 4.1.4.4 : Classifications et salaires minimum hiérarchiques de la Convention collective de travail de l'enseignement primaire catholique (Ex IDCC 1545)

au 1^{er} septembre 2025

Instituteurs hors contrat		
Echelon	Ancienneté	Indice
1	9 mois	377
2	9 mois	394
3	1 an	403
4	1 an 6 mois	410
5	1 an 6 mois	420
6	1 an 6 mois	427
7	3 ans	438
8	3 ans 3 mois	461
9	4 ans	483
10	4 ans	515
11	jusqu'à la fin	563